



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

athlétisme

Question écrite n° 37964

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences jurisprudentielles de l'arrêt « Figeac athlétisme-club », rendu par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1999. Par cette décision, la haute juridiction a annulé une circulaire administrative de la Fédération française d'athlétisme, « en tant qu'elle impose aux groupements qui lui sont affiliés et à leurs adhérents licenciés un contrat de couverture de leur responsabilité civile ». Pourtant, bien que fédération délégataire en vertu d'un arrêté ministériel du 8 juillet 1997 et, de ce fait, tenue à un strict respect des décisions de justice, cette fédération a, au mépris de l'arrêt susvisé, repris dans une circulaire en date du 1er septembre 1999 les termes de la décision annulée. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage à l'effet de faire respecter l'arrêt du Conseil d'Etat, comme celui-ci l'y invite.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 2 juillet 1999, le Conseil d'Etat a annulé la circulaire administrative 1996/1997, datée de juillet 1996, de la Fédération française d'athlétisme, en tant qu'elle imposait aux groupements qui lui sont affiliés et à leurs adhérents licenciés un contrat de couverture de leur responsabilité civile. Si les dispositions de la circulaire 1999/2000, éditée en août 1999, ne sont sans doute pas encore très explicites, la Fédération française d'athlétisme permet bien, désormais, aux clubs qui le souhaitent, de contracter directement avec l'assureur de leur choix pour couvrir leur responsabilité civile et celles des préposés et pratiquants, et de renoncer, sur simple déclaration à la fédération, au bénéfice du contrat de groupe souscrit par elle. En tout état de cause, le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, actuellement en discussion au Parlement, comporte des dispositions qui, si elles sont adoptées, devraient permettre de mieux définir la situation des fédérations sportives au regard de leurs obligations d'information en matière d'assurances.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37964

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6793

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2480